PRÉDICATION

POUR LE 5e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LE JOURNAL CHRÉTIEN

In amicitia illius delectatio bona, et in certamine loquelæ illius sapientia,
(Sap. VIII, 18.)

Tous les hommes d'un sens droit et d'un patriotisme éclairé s'accordent à reconnaître dans la liberté illimitée de la presse et l'extraordinaire multiplicité des journaux une des causes principales des maux qui désolent les sociétés contemporaines. On voit, dans les contrées africaines, des nuées de sauterelles fondre périodiquement sur les campagnes fertiles et s'attaquer avec fureur à cette luxuriante végétation dont il ne reste bientôt plus aucun vestige. Telle, chaque jour, la multitude des feuilles publiques s'abat sur notre pays, s'acharnant à ruiner tous les éléments de la vie religieuse et sociale. Comment lutter contre cet envahissement ? Comment se préserver des atteintes meurtrières de la mauvaise presse de beaucoup la plus répandue ? Quand un fléau menace nos biens, notre vie, notre honneur, nous remuons ciel et terre pour l'écarter. Trop souvent, au contraire, nous ne montrons qu'une coupable insouciance à l'égard des intérêts les plus sacrés de la religion et de la patrie. Nous nous contentons de gémir des coups qui leur sont portés, sans rien faire pour y porter remède. Peut-être même notre faiblesse va-t-elle jusqu'à une coopération, irréfléchie, je le veux bien, mais qui n'est pas moins réelle et efficace. Ainsi en est-il plus spécialement de la conduite des catholiques envers la presse et le journalisme. C'est contre ce danger que nous voulons vous prémunir. Nous y aurons réussi, si nous pouvons pleinement vous convaincre de l'influence redoutable de la presse, du rôle nécessaire du journal chrétien, et des devoirs qui s'imposent aux catholiques à cet égard.

I

On a dit, et non sans raison, que la puissance de la presse était supérieure à toutes les autres puissances humaines. Le journal, en effet, est tout à la fois un maître qui enseigne, un juge impitoyable dont les sentences sont sans appel, un combattant toujours armé pour l'attaque ou pour la défense.

Et d'abord quel maître plus influent, plus écouté que le journal. La parole humaine produit par l'enseignement oral des effets surprenants et vraiment admirables. Mais elle ne peut s'adresser qu'à un petit nombre. Heureux le maître qui réussit à former quelques disciples capables de comprendre, de recueillir et de propager sa doctrine. Il en va autrement du journal. Le même jour, à la même heure, il enseigne dans tout un pays. Son enseignement prend tous les tons et toutes les formes : tantôt dogmatique et formel, tantôt discret, caché sous le charme d'un récit, d'une nouvelle, sachant même se glisser à travers l'aride énoncé d'une réclame ou d'une annonce. Et ce qui fait la force de cet enseignement, c'est sa popularité : il sait se mettre à la portée de toutes les intelligences ; c'est l'insistance qui est apportée à le faire entrer dans les idées, à le graver dans les esprits : la même doctrine est reproduite cent mille fois jusqu'à ce qu'elle soit acceptée ; c'est plus encore le privilège que possède le journal de se faire agréer comme un ami. Avec qu'elle impatience n'est-il pas attendu, avec quel empressement, avec quelle joie n'est-il pas reçu ? Non, on ne saurait faire meilleur accueil à l'ami le plus cher. Mais qu'y a-t-il de plus persuasif que la parole, que l'affirmation, que le conseil d'un ami ? On est sans défiance à son égard et on a crainte d'y contredire. Tel est l'enseignement du journal et la raison de son énorme influence. Ah ! lorsque cette influence est, tout entière, employée à propager l'erreur, à détruire la vérité, qui dira les terribles ravages opérés par la presse dans l'ordre intellectuel, qui dira la somme de préjugés, de doutes, d'idées fausses, engendrés, soutenus par les mille organes du journalisme quotidien ?

Non seulement le journal enseigne, mais encore il juge. Non seulement il est une chaire où toutes les opinions peuvent se faire entendre, il est un tribunal où les attributions de l'accusateur, du juge et du bourreau se réunissent et se confondent. Aucune puissance, aucune autorité même, si respectable qu'elle soit, qui puisse se soustraire à cette terrible et implacable juridiction. Faits publics, secrets de la vie privée, intentions même, tout est cité, jugé, condamné ou absous, sans que souvent les accusés aient pu faire entendre une parole pour leur défense. Le mal serait moins grave, si cette usurpation arbitraire du rôle de la justice n'avait jamais pour but que de flageller le vice et de venger l'innocence. Hélas ! presque toujours c'est le contraire qui a lieu. Le crime est exalté, le vice couvert de fleurs et la vertu honnie, bafouée, indignement méconnue.

Est-ce tout ? Non, M. F., le journal est un combattant qui doit se dépenser pour le succès d'une cause. Point de feuille, si petite, si misérable, qui n'ait un but précis, déterminé, à poursuivre : but politique, but commercial, but artistique, que sais-je ? Comme il est des causes qui honorent ceux qui les soutiennent, il en est aussi de honteuses et de méprisables. Combien de journaux qui semblent n'avoir pour tâche que de ruiner la foi à force de calomnies et d'abominables inventions ! Combien qui n'attaquent pas moins brutalement les bonnes mœurs en vulgarisant et mettant entre toutes les mains ces romans immondes, véritable gangrène de la littérature contemporaine !

Nous pourrions, M. F., multiplier les preuves qui attestent la puissance considérable de la presse, mais nous avons hâte de dire un mot du rôle réservé au journal chrétien au milieu de ce débordement de la mauvaise presse.

II

En premier lieu, aux doctrines de mensonge et d'erreur, il est nécessaire que le journal chrétien oppose l'enseignement clair; précis, complet, populaire de la vérité.

On s'est demandé s'il convenait d'exposer au grand jour de la publicité et de la discussion la doctrine catholique dans toute son intégrité. On s'est demandé si la Religion n'était point trop grande et trop sainte pour marcher sur le terrain, souvent souillé, de la polémique quotidienne de la presse. Il ne paraît pas, après l'expérience faite, après surtout les solennels encouragements donnés au journalisme franchement catholique par les Souverains Pontifes, qu'il puisse y avoir l'ombre d'une hésitation sous ce rapport. Est-ce que la défense ne doit pas se porter sur le terrain où se manifeste l'attaque? Et qui peut nier que l'impiété et l'irréligion n'aient concentré toutes leurs ressources, réuni tous leurs efforts dans le journalisme? C'est par le mauvais journal que les chrétiens ont été trompés, séduits, détournés de toute pratique religieuse; c'est par le bon journal qu'il faut dissiper les doutes, détruire les préjugés, prêcher la bonne nouvelle de l'Evangile à ceux qui ont désappris le chemin de l'église.

Chaque jour, la presse irréligieuse cite au tribunal de l'opinion les institutions, les ministres, les membres de la société chrétienne. Elle évoque les siècles passés. Elle dénature les faits, elle invente, elle multiplie les calomnies avec une incroyable audace. Là encore le rôle du journal chrétien est tout tracé. Il doit réfuter sans se lasser des accusations dont la fausseté a cent fois été démontrée. Il doit démasquer et flageller sans pitié la mauvaise foi, la haine sectaire, et souvent la basse ingratitude des accusateurs de l'Eglise. Qu'importe si on l'accuse de manquer de charité? La vraie charité consiste à défendre la faiblesse et l'innocence contre d'injustes et criminelles agressions, à dénoncer au mépris public les fauteurs d'impiété, les apôtres de mensonge, les corrupteurs de la saine morale.

En un mot, le journal chrétien doit embrasser généreusement la cause de Dieu et de son Eglise. faire face à toutes les attaques, et par un exposé lumineux, populaire de la vraie doctrine de l'Eglise, montrer toutes les ressources dont Elle dispose pour procurer efficacement le bonheur des individus et des peuples.

Il nous reste à établir les devoirs des catholiques vis-à-vis de la presse chrétienne.

III

Le journal chrétien existe parmi nous. Il existe et il tient le premier rang parmi les grands journaux, ne le cédant à aucun autre pour la sûreté et la rapidité de ses informations, le talent de ses écrivains, la variété et l'universalité des matières traitées. Il existe et il tient le premier rang parmi les journaux populaires et à bon marché. Il a même la prétention de les surpasser tous par son prix exceptionnel, par l'étendue, la perfection et l'intérêt de sa rédaction.

Donc, M. F., et c'est là notre premier devoir, laissons là, je ne dirai pas ces mauvais journaux, il ne doit jamais s'en trouver de tels aux mains de catholiques, et coopérer d'une façon quelconque à leur propagande serait une faute grave, une véritable apostasie. Mais laissons là ces journaux indifférents, ces journaux qui amalgament la vérité avec l'erreur, l'éloge de la vertu avec les excitations coupables au vice, et qu'un illustre évêque n'a pas craint d'appeler « la honte de la presse contemporaine. » Rien de plus funeste que la lecture de pareilles feuilles, et, en vérité, il n'y a pas de blâme assez énergique pour flétrir leur ligne de conduite. Cet affaiblissement du sens chrétien, ce goût du luxe et des occupations frivoles, ce peu de dévouement aux grandes et saintes causes mises aujourd'hui en péril, tous ces tristes signes de décadence que l'on remarque dans certaine classe de la société, n'ont-ils pas pour cause première et principale la lecture habituelle et exclusive de ces sortes de journaux ? Répétons-le hautement : aucun catholique sensé ne peut, sous aucun prétexte, favoriser, acheter, lire ou laisser lire des publications aussi pernicieuses pour la foi que pour les mœurs chrétiennes.

Ne lisons que des journaux d'une doctrine sûre, irréprochable. où nous puissions puiser non seulement des renseignements exacts, mais aussi des principes fermes, des leçons pratiques, les encouragements nécessaires dans les diverses circonstances de la vie, et en même temps un amour plus ardent pour Dieu, pour l'Eglise, pour notre patrie. Ceux-là, ne nous contentons pas de les lire ; prêtons-les, donnons-les, répandons-les le plus possible autour de nous. Il y a là, pour le zèle catholique, une œuvre de propagande méritoire entre toutes. Cette œuvre a été entreprise de nos jours sur une large échelle par des hommes de cœur qui ne reculent devant aucun sacrifice, devant aucun dévouement, pour le salut des âmes. Associons-nous à leurs vaillants efforts, dans la mesure de nos forces. Par la diffusion du journal vraiment chrétien, nous soutiendrons ceux dont la fidélité n'a pas faibli, nous rallierons les hésitants, nous ramènerons ceux qui s'étaient laissé égarer. L'expérience faite jusqu'ici et marquée déjà par les plus consolants résultats est bien faite pour stimuler nos efforts. Ainsi il nous sera donné de prendre notre part dans ce grand combat, qui doit défendre et sauver la religion et la société, et nous mériterons que l'on dise de nous : « Ils sont de la race de ceux qui, dans « tous les temps, ont sauvé Israël. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Bref de S. S. Léon XIII accordant aux évêques l'usage de la barette violette, en souvenir de son Jubilé sacerdotal.

LITTERÆ in forma Brevis, quibus Sanctissimus Pater concedit ut Patriarchæ, Archiepiscopi et Episcopi birreto violacei coloris uti valeant.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Præclaro divinæ gratiæ munere effectum est, ut sacerdotalis Nostræ consecrationis diem quinquagesimo anno redeuntem frequenti Episcoporum Venerabilium fratrum Nostrorum corona septi, innumero fidelium cœtu stipati, quin et universo christiano orbe gestiente celebrare potuerimus. Cui tantæ celebritati fastigium impositum est majoribus cæltium honoribus, quos divino Spiritu adspirante suprema auctoritate Nostra nonnulli eximiæ sanctitatis viris solemni ritu attribuimus. Quæ quidem omnia non uno Nobis nomine grata et perjucunda fuerunt. Primo enim in spem adducimur fore ut fidelium precibus ac novensilium Sanctorum intercessione propitiatus Deus tot tantisque, quibus humana premitur societas, malis opportuna afferat remedia, optatamque mundo pacem ac tranquillitatem largiatur. Deinde vero ex eo lætamur quod innumerabiles observantiæ et obsequii significationes, quibus Nos toto orbe fideles unanimi consensione prosecuti sunt, tum ostendunt et antiquam pietatem et Apostolicæ Sedis amorem christianis pectoribus alte manere defixum, tum in summam Venerabilium Fratrum sacrorum Antistitum laudem cedunt, quorum opera ac virtute in populis sibi commendatis et concreditis in tanta temporum perversitate ita viget ac floret catholicæ religionis cultus, et huic Sedi ac Romano Pontifici sunt animi addicti. Nos ne fausti hujus eventus memoria intercidat, atque ut publicum aliquod benevolentiæ Nostræ testimonium Venerabilibus Fratribus exhibeamus, externo honoris insigni universos terrarum orbis Antistites exornandos censuimus. Quare hisce litteris Apostolica auctoritate Nostra perpetuum in modum concedimus, ut universi Patriarchæ, Archiepiscopi et Episcopi birreto violacei coloris hoc futurisque temporibus uti libere et licite possint et valeant. Hoc ita illis proprium volumus, ut alius qui Episcopali dignitate non sit insignitus ejusmodi ornamento ullatenus potiri queat. Non obstantibus Constitutionibus et sanctionibus Apostolicis, ceterisque omnibus licet speciali et individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die III februarii MDCCCLXXXVIII Pontificatus Nostri Anno Decimo.

M. Card. Ledochowski.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° A trois heures après midi, le Vendredi Saint, j'ai célébré un Salut solennel du Très-Saint Sacrement, avec l'ostensoir, etc., afin d'attirer quelques personnes à l'église en ce grand jour. Que pensez-vous ?

2° Pour l'adoration de la Croix le Vendredi Saint encore, je me sers d'une croix en cuivre, et je dis : *Ecce lignum crucis !* N'est-ce pas un contre-sens ?

3° Enfin à la messe du Vendredi Saint, je mets un voile noir sur la croix de l'autel, et on dit dans notre directoire de mettre un voile blanc. Qu'en dites-vous ?

R. — Ad I. Nous admirons votre zèle pour attirer les fidèles au saint temple en ce grand jour; mais nous ne pouvons approuver le moyen que vous employez. Le vendredi est un jour de tristesse religieuse. Elle prohibe les Quarante-Heures et l'Adoration perpétuelle, elle veut que le saint ciboire soit renfermé dans une chapelle détournée, ou dans un autre lieu décent et écarté, ou mieux encore dans la sacristie. Dans les Offices elle bannit toute solennité. Vous voyez donc qu'il ne ne convient pas de célébrer un Salut solennel, lequel respire toujours l'allégresse.

Ne pouviez-vous pas trouver un autre moyen plus en rapport avec le caractère de ce jour lugubre, par exemple le Chemin de la croix, qui se fait précisément à cette heure là dans un très grand nombre d'églises ?

Ad II. Il serait plus convenable de se servir d'une croix de bois, et le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII recommande d'en préparer une sur le grand autel : « Crux lignea in eodem, cooperta velo... » Mais Mgr Martinucci dit qu'elle peut être aussi en métal, et que les mots *Ecce lignum crucis* sont historiques et se réfèrent non à la croix que le célébrant tient entre ses mains, mais bien à la cérémonie qui s'accomplissait autrefois en l'honneur de la vraie croix dans la ville de Jérusalem :

« Crux quæ detegitur potest esse lignea, metallica, etc. Debet autem illi inhærere imago Crucifixi. Expressio : *Ecce lignum Crucis* est historica, siquidem refertur ad originem hujusce ritus ex eo quod in urbe Jerusalem in veræ crucis functione fiebat. »

Néanmoins, il serait préférable de se servir d'une croix en bois, puisque la croix du Calvaire était de cette matière.

Ad III. La couleur du voile de la croix pour le Vendredi Saint n'est indiquée dans aucun livre liturgique, Missel, Cérémonial des évêques et *Manuale Rituum;* voilà pourquoi il existe une grande divergence dans l'enseignement des couleurs. Certains liturgistes demandent la couleur violette, d'autres la noire, d'autres laissent le choix entre la noire et la violette; mais nous n'avons pas souvenance d'avoir jamais vu recommander la couleur blanche dont vous vous servez. Cette couleur nous semble entièrement en contradiction

avec la nature de l'Office de ce grand jour de deuil, comme avec la pratique de toutes les églises.

Q. — 1° Mon premier doute est relatif aux cantiques en langue vulgaire chantés pendant les offices.

Il est *certain* que de tels cantiques sont prohibés en principe ; qu'ils sont *tolérés* pendant les messes *basses* mais *non* pendant les messes *solennelles*. Mais faut-il étendre cette prohibition même jusqu'à ces *longues communions* que l'on distribue quelquefois dans des messes solennelles ? La raison qui donne à mon doute quelque vraisemblance, c'est que ces longues communions semblent être *indépendantes* de l'office public proprement dit. D'ailleurs je connais un Patriarche très scrupuleux observateur des rubriques, qui fait chanter en langue vulgaire pendant les longues communions qu'il distribue lui-même.

2° La deuxième difficulté est relative au jeu de l'orgue pendant la bénédiction du très-saint Sacrement. Dans beaucoup d'églises l'orgue se tait pendant le moment solennel de la bénédiction; dans d'autres, au contraire, il joue.

Je désirerais connaître là-dessus l'*esprit* de l'Eglise, et l'usage suivi ?

R. — Ad I. Nous ne connaissons pas de rubrique ni de décrets qui prohibent les cantiques en langage vulgaire *pendant* qu'on distribue la sainte communion. Nous ne pensons pas que les cantiques soient défendus, au moins lorsqu'il s'agit de communions très longues.

Ad II. Pendant la bénédiction du très-saint Sacrement on peut toucher l'orgue, mais on doit veiller à ce que les sons soient suaves, graves, et propres à exciter la dévotion dans les cœurs. Ce sont les paroles mêmes de Gardellini dans ses Commentaires sur l'instruction Clémentine :

« Possunt tamen organa pulsari suavi ac gravi sonitu, qui sit aptus ad devotionem conciliandam, sicuti fit ad elevationem Sanctissimi Sacramenti in missa. » (Commentaria ad Instructionem P.P. Clementis XI pro Oratione Quadraginta Horarum).

On peut donc le faire comme pour l'élévation du Saint-Sacrement à la messe. Or voici le passage auquel fait allusion Gardellini pour le moment de l'élévation :

« ... Item (in missa solemni pulsatur) dum elevatur sanctissimum Sacramentum, graviori et dulciori sono). » Cœremoniale Episc., Livre I, chap. 28.)

Vous voyez qu'on *peut* toucher l'orgue pendant la bénédiction du très-saint Sacrement. On n'y est donc pas obligé. De là la divergence que l'on remarque dans les églises. Vous pouvez suivre l'une ou l'autre pratique. Mais si l'usage de garder le silence est en vigueur dans votre pays, nous vous engageons à le garder, parce qu'il produit une impression plus salutaire. Dans les chapelles papales, on observe un silence absolu, même à l'élévation, où cependant le Cérémonial des Evêques permet de faire entendre un son doux et grave.

Q. — Je chante une grande messe (pro missis quotidianis) pour le repos de l'âme d'un évêque ou d'un prêtre, avec absoutes. Ne dois-je mettre que six cierges à la représentation comme au jour de la déposition ou à un jour anniversaire ?

Serait-ce la même chose si la représentation ne pouvait être placée dans le chœur ?

R. — Le nombre des cierges autour du catafalque n'est pas fixé ; mais il convient qu'il y en ait un plus grand nombre pour un prêtre que pour un autre défunt ; davantage pour un évêque que pour un prêtre, et davantage encore pour un cardinal que pour un évêque.

Le *Cérémonial de l'Eglise romaine* prescrit d'allumer 12 ou 16 torches de chaque côté du cercueil d'un cardinal.

Vous nous demandez s'il en est de même pour le cas où le catafalque ne pourrait être placé au chœur ? Absolument ; car le Rituel ne fait aucune distinction entre défunt et défunt, et suppose que le cercueil et les représentations sont placés, non pas au chœur, mais au milieu de l'église :

« Deposito feretro in medio ecclesiæ, ita ut defuncti pedes, si fuerit laïcus, sint versus Altare majus ; si vero fuerit sacerdos, ut dictum est, caput sit versus ipsum altare. »

Ainsi, le Rituel ne fait aucune distinction entre le corps d'un prêtre et celui d'un laïc, sauf que le premier a la tête tournée vers l'autel.

Bien plus, le corps des évêques eux-mêmes devrait être placé également au milieu de l'église. Ainsi le prescrit le *Cérémonial des Evêques :*

« Prædictum feretrum (Episcopi defuncti) collocetur in medio ecclesiæ. » (Livre 2, chap. 38, § 25).

En résumé, 1° il est dans l'esprit de l'Eglise de placer un grand nombre de cierges autour du cercueil ou du catafalque de tous les défunts, et les héritiers sont libres d'en mettre autant qu'ils veulent : « Hœres defuncti pro funere ad suum libitum accipere potest quantitatem ceræ. » (Sacrée Congr. des Evêques, 5 mai 1617) ; 2° les livres liturgiques prescrivent de placer tous les cercueils au milieu de l'église.

Q. — 1° Quelle formule prendre pour donner la bénédiction papale ? 2° Avec ou sans crucifix ?

Q. — Ad I. On doit prendre la formule qui se trouve au Rituel romain, sous ce titre : « Methodus Indictionis præmittendæ Pontificiæ Benedictioni statis diebus super populum elargiendæ. »

Ad II. On fait un signe de croix avec la main et non avec un crucifix. C'est ce qui résulte clairement de la rubrique du Rituel :

« Et stans (sacerdos) in cornu Epistolæ, non trina, hoc est, triplici signo crucis, sed una benedictione, unico videlicet signo crucis benedicat, proferens alta voce hæc verba : Benedicat vos omnipotens Deus, Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus.

R. Amen. »

On voit qu'il n'est pas question de crucifix,

Q. — Le prêtre qui bine, peut-il suivre cette manière pour purifier le calice : Après avoir pris le Précieux

Sang, il reçoit comme à l'ordinaire dans le calice la première ablution qu'il verse alors dans un vase préparé *ad hoc*, il fait de même pour la dernière ablution, essuie le calice et continue comme à l'ordinaire.

Cette manière s'éloigne des règles prescrites dans l'instruction donnée par la S. Congrégation des Rites le 11 mars 1858, ainsi que des rubriques pour la fête de Noël.

Est-ce un abus à réformer ou faut-il nous laisser avec nos *usus* et *abusus ?*

R. — Pourquoi ne pas suivre l'*Instruction* donnée par la S. Congrégation des Rites ? Elle est beaucoup plus respectueuse envers la sainte Eucharistie que votre méthode, et elle a le grand avantage d'émaner d'une autorité qui seule a le droit de régler les matières liturgiques.

Q. — Doit-on, avant de descendre le cadavre dans la fosse, bénir cette fosse quand déjà le cimetière a été préalablement et solennellement bénit ?

R. — Non, on ne le peut pas, car la S. Congrégation l'a ainsi décidé en 1876. Le directeur de l'Ordo du diocèse de Ruremonde avait adressé cette question :

« An sepulchrum quod novum funditur in cœmeterio rite benedicto, prima tamen vice benedicendum sit ? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Negative* (27 mai 1876, n, 5664, ad V, I.)

On ne doit pas non plus asperger et encenser le cadavre, parce que ces rites ne sont prescrits qu'à raison de la bénédiction de la fosse. Par conséquent on ne doit pas les accomplir lorsqu'on ne bénit pas la fosse.

Q. — Un évêque a-t-il le droit de détacher, sans autre motif que la volonté du demandeur, une maison d'une paroisse à 1,200 mètres du clocher pour l'attacher à une autre paroisse à 3 kilomètres de distance.

R. — La question est fort intéressante et d'une utilité pratique journalière. Nous l'avons déjà traitée plusieurs fois, notamment dans la première année, p. 258 et 370, dans la troisième année, p. 284. Aujourd'hui nous y revenons pour ceux de nos lecteurs qui ne possèdent pas ces deux années. Grâce aux tables générales que nous préparons et qui seront utiles même à ceux qui n'ont pas toute la collection, nous ne serons plus dans la nécessité de ces petites répétitions, parce que tout notre enseignement sera résumé d'une manière assez développée pour donner les solutions demandées.

Un évêque a-t-il le droit de détacher une maison ou un groupe de maisons d'une paroisse pour l'attacher à une autre paroisse ?

Oui, s'il y a une raison canonique, et s'il observe les formalités légales ; non, s'il s'agit de son autorité privée, c'est-à-dire sans raison canonique, ou, même avec une raison canonique, sans observer les formalités légales.

1° Avec une raison canonique et en suivant les formalités légales, un évêque peut détacher un groupe de maisons d'une paroisse pour le rattacher à une autre paroisse. Nous en apporterons en preuve une décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 23 août 1864. Il s'agissait d'un petit hameau d'une centaine d'habitants, qui était éloigné de deux mille mètres de son église paroissiale et bien plus rapproché d'une autre église. Après avoir pris l'avis du chapitre, l'évêque profitant de la vacance de l'église à démembrer, rendit une ordonnance qui rattachait le hameau à l'autre paroisse et réglait certains points au sujet des intérêts matériels. Les habitants et les deux curés ratifièrent cette disposition, qui fut acceptée d'abord par tous les intéressés. Après trois ans, les membres de la fabrique de l'église démembrée recoururent au Saint-Siège pour obtenir l'annulation du décret épiscopal. La question fut posée dans les termes suivants : *An et quomado sustineatur episcopale decretum dismembrationis diei 24 octobris 1860 in casu.* Resp. *Affirmative in omnibus.* Les *Acta S. Sedis* concluent : « Ex dictis colliges :

I. Ut ad paræciarum dismembrationem legitime deveniri possit, duo requiri, justam nempe causam et extrinsecas solemnitates.

II. Justam autem causam censeri nimis difficilem accessum ad parochialem ecclesiam, sive ex magna distantia, sive ex gravi itineris difficultate.

III. In præsenti autem casu, attentis peculiaribus loci adjunctis, locum habuisse et dismembrationem et unionem. Non enim opus erat ut non constitueretur parœcia, neque ea erigi potuisset ex defectu loci, aliisque de causis.

IV. Neque defuisse extrinsecas solemnitates, quarum defectus si intervenerat, suppletus satis est per posteriorem consensum, qui plusquam sufficiens erat reputandus, existente legitima dismembrationis causa [1]. »

2° S'il n'y a pas de cause canonique, l'évêque ne peut procéder au démembrement. En 1876, Mgr l'évêque de Périgueux consulta Rome pour savoir s'il pouvait démembrer une portion d'une paroisse pour la joindre à une autre paroisse. Le prélat estimait que le pouvoir de démembrer une paroisse pour en créer une nouvelle contenait à plus forte raison la faculté de séparer une simple fraction d'une paroisse, suivant l'adage : *qui peut plus peut moins.* La Sacrée Congrégation du Concile jugea autrement : elle notifia à Mgr l'évêque d'avoir à se renfermer dans les termes du Concile de Trente concernant la distance et la difficulté de fréquenter l'église paroissiale ; dans les autres cas, il devait recourir au Saint-Siège : « Episcopus exequatur dispositiones Conc. Trident. sess. 4 vel recurrat in casibus particularibus. »

Quelles sont donc les raisons canoniques qui peuvent être invoquées pour obtenir cette séparation : 1° L'éloignement où se trouvent les paroissiens par rapport à l'église paroissiale. Le droit n'a pas fixé la distance d'une manière mathéma-

[1] *Acta S. Sedis*, t. I, p. 524.

tique; il en laisse l'appréciation à l'évêque. Cependant en examinant les diverses décisions de la Sacrée Congrégation du Concile sur ce point on voit que, en pratique, ce tribunal accepte comme suffisante une distance de deux mille pas, même avec un chemin facile. 2° Mais les mauvais chemins, qui, impraticables en certains temps de l'année, rendent très difficile la fréquentation de l'église paroissiale, sont encore une cause canonique suffisante pour la séparation, même avec une distance inférieure à deux mille pas.

Parmi les formalités requises, il faut 1° l'avis du chapitre de la cathédrale, sous peine de nullité, croyons-nous; 2° l'avis, mais non le consentement, des personnes intéressées. L'évêque doit assigner le curé et les paroissiens pour exprimer leur avis sur une question qui les touche de si près; mais il peut procéder malgré leur opposition, s'il croit la décision utile au bien général. Le curé qui croit ses intérêts lésés peut recourir au Saint-Siège afin de s'opposer au démembrement de la paroisse, mais son appel n'a pas d'effet suspensif. La question qui se pose à la Sacrée Congrégation est alors une question de fait et non de droit. On ne demande pas si l'évêque avait le droit de démembrer, mais si les causes étaient suffisantes. Nous ferons remarquer que cette opposition faite avec la modération voulue ne préjudicie en rien à l'obéissance respectueuse que tout curé doit avoir pour son évêque. En certains cas, elle s'impose même sous la forme d'un devoir, le bénéficier étant tenu de prendre en mains les intérêts de son bénéfice. L'Eglise d'ailleurs, loin de condamner cette manière d'agir, l'approuve, puisqu'elle oblige l'évêque à donner à la paroisse un défenseur d'office qui soutienne ses intérêts, quand le démembrement est proposé pendant la vacance.

Q. — Quelqu'un a été plusieurs années sans payer les impôts d'une petite pièce de terre mal désignée dans les rôles. Comme on ne pouvait pas la trouver, la cote qui lui devait naturellement échoir a été, pendant plusieurs années, mise au nombre des cotes irrecouvrables. Personne n'a payé à sa place. Il demande s'il a fait tort, s'il doit restituer et à qui il doit restituer.

L'Etat n'a rien perdu, puisqu'il y a dans les rôles une somme de portée pour les cotes irrecouvrables. La commune n'a rien payé de plus, puisqu'elle eût quand même versé ce qu'elle a versé pour les cotes irrecouvrables.

Personne n'ayant été grevé à la place de notre individu qui a agi de bonne foi, ne semblerait-il pas qu'il peut jouir en sécurité de conscience de la somme qu'il n'a pas payée au fisc, et que, s'il la veut employer en bonnes œuvres, il est libre de l'employer à telle bonne œuvre qu'il voudra?

Je m'explique peut-être un peu longuement, mais mon paroissien a la conscience délicate, et il tient à avoir une décision précise.

R. — La personne en question est tenue à restitution, croyons-nous, non pas pour avoir fraudé injustement le fisc, mais pour garder une somme qui ne lui appartient pas.

Cette restitution doit être faite, non pas à l'Etat qui n'a rien perdu de ses droits, mais à la commune, qui a été grevée par le défaut de paiement. Cependant un grand nombre d'auteurs modernes reconnaissent volontiers que l'on peut employer cet argent soit à des aumônes faites aux pauvres, soit à des œuvres pies[1].

Q. — Je vous vois avec bonheur traquer avec prudence, mais sans relâche, cet esprit que Pie IX appelait *novitatis vel potius levitatis*. Vous avez rappelé les règles sur les grilles des confessionnaux; la nécessité de l'*imprimatur* pour les journaux qui s'occupent des questions théologiques; vous avez mis à leur place ces bonnes gens qui, pour ne pas changer leur règlement, biffaient celui du pape relativement aux prières après la messe basse et rappelaient ainsi les vers célèbres :

De par le roi défense à Dieu, etc.

Voici un point de droit canon sur lequel je vous serais reconnaissant de dire votre avis :

Là où il n'y a pas de diocèse, le chef du clergé est appelé vicaire ou préfet apostolique. Il correspond directement avec Rome. Parfois on a des raisons pour ne pas nommer de suite son successeur et alors celui qui est à la tête reçoit le titre de pro-vicaire ou de pro-préfet apostolique. Cela est logique: le mot apostolique signifie que l'on ne relève que du Saint-Siège représenté par la Propagande. Mais doit-on l'employer à l'égard de ceux à qui le vicaire ou le préfet donne un district à diriger, délègue des pouvoirs plus ou moins étendus, qu'il choisit pour le remplacer en son absence, qui sont à peu près comme les vicaires généraux de France et qu'il appelle ses pro-vicaires. Je ne le pense pas. Mais alors comment les désigner? Tout simplement: N., pro-vicaire de Mgr N., ou encore N., provicaire de (indiquer le nom du vicariat).

R. — Dans sa constitution *Ex sublimi,* du 26 janvier 1753, Benoît XIV a réglé ce qui concerne les vicaires généraux des vicaires apostoliques. Aux vicaires apostoliques qui n'ont pas un évêque coadjuteur avec future succession, le pape ordonne de choisir parmi les membres du clergé soit séculier, soit régulier, un vicaire général qui devra prendre en main l'administration du vicariat à la mort du titulaire, jusqu'à ce que le Saint-Siège ait pourvu à son remplacement. Le pape donne à ce prêtre le nom de vicaire général, même après la mort de l'évêque. Quant aux autres qualifications dont on le gratifie, cela importe peu au fond, puisqu'elles ne modifient en rien la nature de ses pouvoirs.

Q. — Dans un des derniers numéros (n° 9, 2 mars 1888) de la *Revue religieuse* de notre diocèse, je parcourais un article nécrologique sur un vénérable prêtre doyen, et je lisais: « Au cimetière, *lorsque le clergé se fut retiré, se conformant aux règles liturgiques,* M. le maire en termes émus et pleins de foi, rendit un suprême hommage aux mérites du pasteur défunt... »

1° Où se trouve formulée cette règle liturgique qui ne permet pas au clergé en cérémonie, d'entendre un discours au cimetière sur une fosse qu'on va combler?

2° Quelle est la raison ou les raisons de convenance de cette interdiction?

R. — La question des oraisons funèbres est traitée tout au long à la page 521, année 1885. On peut la résumer en ces termes: Les lois générales de l'Eglise ne défendent pas aux ecclésias-

[1] Bonal, *Institutiones theologicæ*, t. VI, p. 210.

tiques de faire l'oraison funèbre soit d'autres ecclésiastiques, soit des laïques. Cependant certains Conciles provinciaux, comme celui de Lyon, en 1850, défendent aux ecclésiastiques de faire l'oraison funèbre des laïques et leur ordonnent de se retirer, si des laïques prennent la parole au cimetière. Le motif de cette dernière défense, c'est que la présence du clergé en habit de chœur constitue une cérémonie religieuse publique et que les lois de l'Eglise interdisent aux laïques l'usage de la parole dans les cérémonies religieuses publiques.

Q. — Je lis à la page 113 de l'*Ami du Clergé* que le curé n'a pas un droit strict à donner l'enseignement du catéchisme (à l'exclusion des aumôniers et instituteurs, si je comprends bien le sens de l'article). Voudriez-vous en donner les preuves? J'en tire une conséquence très pratique pour la première communion. Le curé n'aurait pas le droit d'exiger qu'on fréquente *son* catéchisme, et devrait se contenter d'examiner, avant de les admettre à la sainte table, les enfants présentés par les instituteurs qui les auraient instruits, ou fait instruire par un aumônier. Un curé qui veut obliger *tous* les enfants de sa paroisse à venir à *son* catéchisme outrepasse donc ses droits.

R. — Nous avons dit que le curé n'avait pas un droit strict à distribuer l'enseignement du catéchisme. Vous nous demandez les preuves. Avant de les donner, il nous faut préciser exactement le sens de la proposition. Elle signifie dans son sens obvie que le curé ne peut pas défendre à d'autres personnes de donner, soit dans sa paroisse, soit ailleurs, l'enseignement du catéchisme aux enfants et aux ignorants. C'est ainsi que nous l'entendons et nous en donnerons les preuves. Vous en tirez la conclusion que le curé ne peut pas exiger que l'on fréquente son catéchisme pour la première communion; nous examinerons si votre conclusion est conforme à l'enseignement des canonistes.

1° Le curé ne peut pas défendre à d'autres personnes de donner sur sa paroisse l'enseignement du catéchisme aux enfants et aux ignorants. Il n'est pas question ici du catéchisme donné à l'église paroissiale. Le curé est maître dans son église et sa permission est requise pour y exercer les fonctions ecclésiastiques. En dehors de l'église paroissiale, le catéchisme peut être fait dans n'importe quelle chapelle ou même dans des maisons particulières.

Les preuves en sont nombreuses. Léon X, dans le cinquième Concile de Latran, ordonne aux instituteurs et aux institutrices de faire le catéchisme aux enfants. Saint Pie V, dans la Bulle *Ex debito*, recommande aux évêques d'instituer partout des confréries de la doctrine chrétienne, dont le but est précisément d'aider les curés à distribuer l'enseignement du catéchisme. La Constitution *Etsi minime* de Benoît XIV est encore plus explicite. Le savant pontife fait retomber principalement sur les évêques le devoir de faire donner l'instruction religieuse aux enfants.

Les evêques doivent d'abord exciter le zèle des curés à remplir assidûment une fonction auss importante de leur charge. Ensuite ils doivent leur procurer des auxiliaires dévoués parmi les clercs qui habitent sur la paroisse, en refusant d'admettre aux ordres supérieurs ceux qui n'auraient pas voulu faire le catéchisme.

On peut apporter un grand nombre de décisions sur ce point. Nicolius, dans les *Flosculi,* au mot *Regularis,* VII, cite des décisions de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers autorisant les religieux à faire le catéchisme dans leurs églises.

Nous avons aussi plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile sur ce sujet. Les prêtres de la Mission, qui possèdent à Florence l'église de Saint-Michel, ont l'habitude de faire le catéchisme. Le curé de la paroisse ayant formé opposition, la Sacrée Congrégation décide que les missionnaires ont ce droit, *dummodo doctrina christiana non fiat in hora in qua fit in parochia* [1].

Un bienfaiteur ayant légué une somme pour la construction d'une chapelle dans laquelle un prêtre fera le catéchisme, le curé de la paroisse s'opposa à l'exécution du testament qui contenait, disait-il, une disposition contraire à ses droits. La Sacrée Congrégation maintient la volonté du testateur, mais en laissant à l'évêque le soin de réglementer l'enseignement du catéchisme : *quoad modum arbitrio episcopi* [2].

Voici une autre décision concernant encore les Lazaristes. Par suite d'une disposition testamentaire, ils faisaient le catéchisme aux enfants tous les dimanches et jours de fête de l'été dans une chapelle rurale. L'archevêque de Ferrare, sur la demande du curé, leur défendit de le faire le dimanche. La Sacrée Congrégation reconnut aux Lazaristes le droit de faire le catéchisme, même le dimanche, mais en se soumettant aux ordres de l'archevêque sur le moment et la manière : *quoad modum arbitrio archiepiscopi* [3].

Nous pouvons donner une décision plus récente, du 25 août 1877. Des prêtres, avec la permission de l'évêque, distribuaient l'enseignement du catéchisme dans un oratoire public. Le curé de la paroisse s'y étant opposé, se réservant soit de faire personnellement le catéchisme dans cette chapelle, soit de se faire remplacer à son gré, la Sacrée Congrégation répondit que les droits du curé sur l'oratoire public se bornaient aux fonctions purement paroissiales. Elle ne comprenait pas l'enseignement du catéchisme dans ces fonctions paroissiales, comme on peut le voir dans ce passage du *Folium :* « Etsi ad onera parochialia doctrinæ explanatio pertineat, tamen de Episcopi consensu in alia ecclesia fieri potest. Et revera si eam tradere possunt Confraternitates laicorum, quas ad hoc institutui a locorum Ordinariis præcepit S. Pius V, in Constitutione 137, confirmata a Gregorio XIII, Clemente VII et Paulo V, potiori ratione valent ea docere rectores præfatarum eccle-

[1] *Thesaurus,* t, III, *Florentina,* p. 296.
[2] Lib. 29 secret., fol. 42.
[3] *Thesaurus,* XI, *Ferrarien.,* p. 117, Cf. *Analecta,* IX, 321.

siarum, de consensu Ordinarii, cui ex bulla Benedicti XIV, cujus initium *Etsi minime*, omni cura et diligentia commissa fuit ut populus doctrina Christiana erudiatur [1]. »

Nous citerons enfin le témoignage et la pratique de Benoit XIV, alors qu'il était archevêque : « Dum parochos ad imbuendam christianis præceptis juventutem Officio devinctos ostendimus, id nullum afferre debet impedimentum ne patres societatis Jesu et seculares presbyteri scholarum piarum in suis ecclesiis, aliique probi viri in templis S. Gabrielis et S. Columbani pium hoc ministerium libere exerceant. Imo eorum institutum magnopere commendamus, atque, ut constans perpetuumque sit, vehementer hortamur; caveant solummodo ut eorum nomina accurate describant qui apud ipsos magis frequentes sunt, ne aliquis fraudi locus objiciatur, et dum eorum conventus adire simulant, parochos in errorem adducant [2]. »

II. Le curé a-t-il le droit d'exiger qu'on fréquente son catéchisme ? S'il oblige tous les enfants de sa paroisse à venir à son catéchisme, outrepasse-t-il ses droits ?

1° Il est tout à fait dans l'esprit de l'Eglise que les enfants fréquentent le catéchisme de la paroisse, lors même qu'ils recevraient ailleurs l'instruction religieuse. Nous en trouvons la preuve dans la Constitution *Etsi minime* de Benoît XIV, dont nous citons un passage :

« On rencontre aussi des obstacles dans les villes. Il arrive souvent que l'on célèbre quelque fête d'une manière solennelle et avec un grand concours de peuple dans des églises différentes de l'église paroissiale et surtout dans les églises des réguliers. Si l'on fait le catéchisme à l'église paroissiale dès le matin, ou tout après dîner, il n'y aura personne ou fort peu de monde, et chacun alléguera pour excuse l'heure à laquelle on le fait. Si on prend l'heure la plus commode pour la population, l'expérience prouve que la foule, attirée par la solennité, se rend à l'église où se célèbre la fête et abandonne le catéchisme, au grand détriment de son âme. Il est impossible de tracer à ce sujet une règle fixe et générale ; nous laissons donc à la prudence des évêques le soin de régler toutes choses, eu égard aux circonstances de lieu, de temps et de personnes, de manière à ce que la solennité des fêtes et le catéchisme ne se nuisent d'aucune manière. Si les Réguliers et les exempts font quelque opposition, et si, malgré les avertissements de l'évêque, ils persistent à troubler l'œuvre sainte de la doctrine par leurs cérémonies, nous promettons aux Ordinaires la communication de notre autorité sur les exempts, *nec* alia Pontificiæ vigilantiæ deerunt remedia, ne parochiales Ecclesiæ debitis fraudentur obsequiis [3]. »

Nous en trouvons encore une autre preuve dans les décisions que nous avons données précédemment, qui demandent que le catéchisme ne soit pas fait à la même heure dans les autres églises que dans la paroisse.

2° C'est à l'évêque qu'il appartient de régler tout cela plutôt qu'aux curés des paroisses : » *Quoad modum, arbitrio Episcopi* » lit-on dans les décisions citées plus haut. Il peut donc obliger les enfants à fréquenter le catéchisme de la paroisse, comme il peut les autoriser à faire leur première communion dans une église autre que l'église paroissiale.

3° Pour les enfants qui veulent faire leur première communion à l'église paroissiale, le curé a le droit et le devoir de les examiner sur la doctrine et sur la conduite, et il peut différer la première communion jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment instruits et convenablement préparés. Mais pourrait-il exiger *en toute justice*, à moins d'une décision épiscopale, qu'ils fussent assidus à son catéchisme pendant un nombre de mois plus ou moins long ? Nous n'oserions le dire. Bien que l'instruction des adultes soit un devoir important du curé et que Benoît XIV recommande aux évêques de favoriser par tous les moyens possibles l'instruction donnée à l'église paroissiale, il n'y a cependant pas obligation pour les fidèles d'assister aux sermons faits dans la paroisse. Nous raisonnons *a pari* pour les catéchismes.

Q. — Un cas ; Pierre se marie avec Anne, le mariage est nul à cause d'un empêchement de consanguinité. — Pierre, sans connaître la nullité de son premier mariage avec Anne, laisse le pays. Dans l'endroit où il arrive, il fait connaissance avec Marie et contracte mariage avec elle. Après un certain temps Marie vient à décéder. Pierre alors se souvient d'Anne, vient demeurer avec elle. Anne, qui depuis le départ de Pierre a appris que son premier mariage avec lui était nul, dans la crainte de le voir s'éloigner cette fois-ci et pour toujours, obtient une dispense *in radice*. On demande si le mariage de Pierre avec Marie était valide ?

R. — Le mariage de Pierre avec Marie pouvait être valide comme il pouvait être invalide : cela dépend des idées que Pierre avait sur la dissolubilité du lien matrimonial. Bien que Pierre ne le fût pas réellement, il se croyait cependant marié avec Anne, parce qu'il ignorait l'existence d'un empêchement canonique. Par conséquent, s'il croyait le mariage indissoluble et unique, il ne pouvait validement donner son consentement à une chose qu'il regardait comme impossible, bien que à tort. Ce consentement était donc vicié dans son principe, par ignorance il est vrai, mais réellement vicié, et il ne pouvait suffire pour constituer le lien matrimonial. Mais en supposant que Pierre croyait que le lien matrimonial pût être dissous, ou même simplement en supposant qu'il n'a nullement réfléchi à son premier état et que de bonne foi il a voulu réellement contracter un second mariage, ce mariage était valide, puisque le consentement portait sur une chose qui était permise en réalité, le premier mariage étant invalide, et qui en ce moment était acceptée par l'esprit comme permise.

[1] S. C. C. *Jurium parochialium*, 25 août 1877, *Act. S. Sedis*, t. x, p. 605.
[2] *Inst.*, 9.
[3] *Bull. Bened.*, xiv, t. i, p. 232. Ed. de Malines.

En tous cas la dispense *in radice* demandée par Anne ne suffirait pas, si Pierre n'a pas renouvelé son consentement. Pour qu'une dispense *in radice* soit valide, il faut que le consentement des deux époux persévère. Mais celui de Pierre a été implicitement rétracté par le mariage avec Marie. Il faut donc qu'il soit renouvelé.

DIVERSES QUESTIONS SUR LA SÉPULTURE

(Suite)

§ II. *Sépulcre de famille.*

Trois questions sont à examiner sur ce sujet : 1° ce qu'on appelle sépulcre de famille ; 2° comment s'acquiert et se perd le droit de sépulcre ; 3° quels sont ceux que l'on doit inhumer dans le sépulcre des ancêtres.

N° 1°. Ce qu'on appelle sépulcre de famille,

Par sépulcre de famille on entend le lieu où les *ascendants* d'une personne ont acquis le droit d'être inhumés, eux et les leurs. Il ne sagit pas ici de la propriété du terrain, puisque les lieux religieux, comme sont les cimetières ou les églises, ne peuvent être cédés à des particuliers ; mais il est question de la faculté d'y être inhumés seuls, à l'exception des étrangers. Ce droit d'usage, que les canonistes comparent à l'usufruit, distinct en fait du droit de propriété, peut être cédé légitimement et légitimement acquis : ainsi l'attestent les docteurs et la pratique générale.

On distingue deux sortes de tombeaux des ancêtres : le tombeau de famille proprement dit, et le tombeau héréditaire. Le premier est celui dans lequel la famille seule a le droit d'être ensevelie. La famille éteinte, le tombeau revient à l'église. Le tombeau héréditaire est celui qui a été stipulé en faveur de tous les héritiers, soit naturels, soit testamentaires.

N° 2° Comment s'acquiert et se perd un tombeau de famille.

Pour avoir un tombeau de famille, il faut le construire ou l'acquérir avec la permission de l'autorité ecclésiastique. On ne pourrait donc pas invoquer une prescription décennale, sinon dans le cas où après avoir obtenu une chapelle, on y creuserait un tombeau, sans aucune opposition de l'évêque et du titulaire de l'église.

L'acquisition d'un tombeau de famille peut être faite, soit auprès de la fabrique de l'église dans laquelle il est situé, soit auprès des particuliers auxquels il appartient. D'après la pratique générale, une fabrique peut, sans être accusée de simonie, exiger une aumône pour la concession d'un tombeau dans une chapelle. Un particulier peut aussi céder son droit à son tombeau. Pourrait-il l'estimer à prix d'argent ? L'opinion plus commune, d'après Schmalzgrueber, le nie ; mais une autre opinion que Ferraris dit commune et qu'on peut suivre en pratique, l'affirme, parce que ce droit est quelque chose de temporel qu'on peut estimer à prix d'argent [1].

Le droit à un tombeau peut se perdre de deux manières : 1° par l'extinction de la famille, si c'est un tombeau de famille, à l'exclusion de tout héritier non naturel, et par le défaut d'héritiers, si c'est un tombeau héréditaire ; 2° par privation légale, comme punition d'un crime énorme, tels que seraient la simonie, l'hérésie, le meurtre du titulaire de l'église.

La loi civile a supprimé dans les villes les cimetières paroissiaux pour établir un cimetière général et elle a défendu les inhumations dans les églises. Mais en cela elle n'a pu déroger aux droits qu'avaient les églises, soit paroissiales, soit régulières de célébrer les funérailles de ceux qui y avaient leurs tombeaux de famille. C'est dans ces églises qu'on doit porter le défunt pour y faire l'office funèbre, sauf à le transporter ensuite au cimetière commun [2].

N° 3°. Quels sont ceux que l'on doit inhumer dans le sépulcre des ancêtres ?

En règle générale, tous ceux qui n'ont pas fait élection de sépulture doivent être ensevelis dans le tombeau de leurs ancêtres, s'ils en ont un. « Les personnes mortes sans avoir désigné leur sépulture seront placées dans celle de leur famille, si le transport peut se faire sans danger [3]. »

Expliquons les cas particuliers. 1° Naturellement les enfants légitimes ont droit à être inhumés dans le tombeau de leurs parents. Quant aux enfants adoptifs, ils ne peuvent être déposés dans le sépulcre de celui qui les a adoptés que quand l'adoption est légalement constituée [4], et s'ils meurent avant lui. 2° Pour les veuves, la sépulture du mari a la priorité sur la sépulture de famille. Il en est de même pour l'épouse qui meurt avant son mari sans avoir désigné sa sépulture ; elle doit être inhumée dans le tombeau du mari, s'il en a un. 3° Si le tombeau de famille est acquis par une personne dont les parents ou les aïeuls sont encore vivants, ceux-ci ne peuvent y être inhumés, parce que ce n'est pas pour eux le tombeau des ancêtres.

Nous ferons remarquer que, la permission du possesseur du tombeau étant supposée, toute personne peut choisir la sépulture dans un tombeau qui ne lui appartient pas. On rentre alors dans la première hypothèse : le choix de sépulture.

§ III. *Sépulture paroissiale.*

Quiconque n'a pas choisi le lieu de sa sépulture, ou n'a pas de tombeau de famille, doit être porté à son église paroissiale, où pendant sa vie il entendait les offices divins et recevait les sacrements.

Le droit de faire la sépulture de ses paroissiens

[1] Ferraris, v° *sepultura*, n. 163.
[2] S. C. du Concile, 26 novembre 1864.
[3] Can. I. *de sepulturis.*
[4] S. C. du Concile, 24 fév. 1872. *Acta S. S.* VII, p. 503.

est réservé d'une manière tellement expresse à chaque curé, que toutes les présomptions légales sont en sa faveur. Par conséquent toutes les fois qu'il y a élection de sépulture ou tombeau de famille, c'est à ceux qui veulent se soustraire à l'église paroissiale à établir la preuve du fait de l'élection légitime, ou de l'existence du tombeau de famille.

En outre, quand il y a controverse et qu'il n'est pas facile de décider entre des opinions également probables, les droits du curé doivent être sauvegardés : « Sepultura, dit M. Moulart, jus est parocho ita proprium, ut pro ea, quum de parochianis sermo est, intentionem habeat in lege fundatam. Hinc qui contra illam vult agere partes actoris substineat necesse est... Si lis inter contendentes facile decidi nequit, parocho est favendum et defunctus in parochia sua terræ mandandus, omni appellatione post posita[1].

L'église paroissiale ne peut revendiquer pour ses paroissiens que ceux qui ont sur son territoire leur domicile ou leur quasi domicile; tous les autres sont pour elle des étrangers, à l'exception des vagabonds qui rélèvent du curé sur la paroisse duquel ils se trouvent.

Il n'y a guère de difficultés pour reconnaître le domicile d'une personne. Deux choses sont requises pour le constituer : le fait de l'habitation et l'intention d'y demeurer continuellement. Le fait est facile à établir. Quant à l'intention, on peut la prouver de plusieurs manières : par une déclaration expresse, ou bien par des faits, comme l'acquisition d'une maison ou de propriétés considérables, ou bien encore par la présomption de droit qui résulte d'un séjour de dix ans. Dès que l'intention de demeurer continuellement existe, le domicile est acquis de suite.

La même personne peut avoir plusieurs domiciles à la fois, ou bien un domicile et un quasi domicile. Les enfants conservent le domicile paternel jusqu'à ce qu'ils y aient renoncé formellement, ou en fait, en acquérant eux-mêmes un domicile.

Pour le quasi domicile, il faut deux choses aussi : le fait de l'habitation et l'intention d'y demeurer plus de six mois, ou en d'autres termes la plus grande partie de l'année. On peut établir cette intention de deux manières :

1° Par la manifestation formelle de l'intention, c'est-à-dire par le témoignage de celui qui est en jeu; 2° par une présomption légale. Tout individu qui a séjourné pendant un mois dans un lieu, sans avoir manifesté ni l'intention d'y passer la plus grande partie de l'année, ni celle de le quitter sous peu, est censé y avoir acquis quasi domicile. On ne peut pas invoquer cette présomption de droit toutes les fois qu'il y a des preuves positives de l'intention de quitter sous peu, soit que ces preuves résultent des paroles de l'intéressé, soit qu'elles résultent des faits, comme si par exemple il était venu dans le pays par partie de plaisir ou en voyageur.

Tout individu qui meurt dans son domicile doit y être enseveli, à moins qu'il n'ait fait élection de sépulture ou qu'il n'ait un tombeau de famille. Celui qui a deux domiciles, doit être enterré dans le lieu où il est mort; c'est sa paroisse en ce momoment. S'il y avait quelques contestations sur ce point, il appartient à l'évêque de les terminer. Celui qui meurt dans son quasi domicile, doit y être enseveli. Telle est, dit M. Moulart, la coutume universellement reconnue par les canonistes[1].

Cependant d'autres canonistes, tout en reconnaissant au curé du quasi domicile la faculté d'inhumer, la restreindraient aux cas où il y a une certaine distance entre sa paroisse et celle du domicile. Aujourd'hui, à cause de la rapidité et de la faculté des transports, la raison de distance ne compte plus. Nous en concluons que les parents du défunt sont libres de choisir entre le domicile et le quasi domicile pour la sépulture. La coutume dont parle M. Moulart autorise seulement le curé du quasi domicile à faire la sépulture, mais elle n'oblige pas les parents à faire porter le cadavre à son église. Ils sont donc libres de le rapporter en son domicile.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Je lis dans l'*Ami du Clergé*, tome I, p. 598 : « L'autorisation de plaider pour une fabrique n'est pas nécessaire, si les marguilliers s'engagent personnellement aux frais du procès. »

Et puis, un peu plus loin, page 599 : « Comme le défaut d'autorisation frappe de nullité toute la procédure, il s'ensuit que la sentence du juge est nulle et peut être attaquée pour avoir été portée avant l'arrivée de l'autorisation. »

N'y a-t-il pas là une espèce de contradiction ? Dans tous les cas, ce n'est pas clair. Oui ou non la sentence peut-elle être annulée si les marguilliers se sont personnellement engagés aux frais du procès ? Mais alors pourquoi enseigner que l'autorisation dans ce cas n'était pas nécessaire ?

2° Voici un cas. Un héritier refuse de payer les droits casuels à la fabrique : droits approuvés par l'évêque et par le préfet. Le trésorier cite devant le juge de paix, sans avoir demandé l'autorisation. L'héritier est condamné, mais veut faire appel en Cour de cassation. Pour cet appel il devra débourser 150 francs.

Si la sentence du juge de paix est réformée pour vice de procédure, le trésorier sera-t-il obligé de rembourser les frais d'appel (150 fr.) ?

R. — Ad 1m. La raison qui soumet les fabriques à l'obligation de demander l'autorisation de plaider est la crainte qu'elles ne compromettent leurs intérêts par un procès inconsidéré. L'Etat, en qualité de tuteur naturel des communes, fabriques et autres établissements publics, se réserve d'étudier le bien fondé et les chances du procès. Mais ces intérêts dont il a la garde ne sont plus en danger,

[1] M. Moulart, *de sepultura*, p. 177.

[1] *De sepultura*, p. 191.

du moment que les marguilliers ou tout autre personne se chargent de payer tous les frais éventuels, par conséquent, l'autorisation de plaider n'aurait plus sa raison d'être. Au reste, il y a sur ce point des décisions positives du conseil d'Etat (*25 févr. 1818*), de la Cour d'Orléans (*19 avril 1845 et 12 avril 1847*.)

En outre, l'autorisation n'est pas nécessaire quand il s'agit seulement pour une fabrique de poursuivre les débiteurs en paiement pour des dettes certaines, évidentes et surtout incontestées. Aussi la pratique de toutes les justices de paix est-elle d'admettre les fabriques à poursuivre directement pour le recouvrement des droits casuels, des redevances pour location de bancs, et des rentes fondées sur des titres qui ne sont pas contestés. Il n'y a pas, en effet, un procès proprement dit, parce qu'il n'y a pas contestation sur le fond du droit ou la question de propriété. Dans ces différents cas, on peut se passer de l'autorisation du conseil de préfecture, si les juges de paix sont disposés à admettre les fabriques à plaider sans cette autorisation, surtout s'ils jugent en dernier ressort, c'est-à-dire que leur sentence ne puisse être frappée d'appel.

Mais le défaut d'autorisation n'annule pas de plein droit, *ipso jure*, tous les actes de procédure et tous les jugements qui s'ensuivent; il faut que la nullité soit proposée, ou au moins que le tribunal compétent la prononce. L'exception tirée du défaut d'autorisation peut être opposée en appel pour la première fois (*Cassation, 2 février 1835*), elle peut même être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (*Cassation, 7 juin 1836*). D'où il suit :

Ad 2m. Que si la sentence du juge de paix est réformée pour vice de procédure, le trésorier, ou plutôt la fabrique, serait obligée de rembourser les frais d'appel. Mais cet inconvénient ne nous paraît pas à craindre, parce qu'il nous parait peu probable, *ex dictis*, que la sentence du juge de paix soit réformée. Car la nullité qui résulte du défaut d'autorisation est d'ordre public; la fabrique pourrait l'invoquer si le jugement lui était défavorable, mais l'adversaire ne pourrait pas l'invoquer contre elle.

Q. — 1° Dans la situation faite ou à faire dans les communes n'ayant pas 400 habitants, l'école congréganiste publique peut-elle être maintenue communale, malgré sa suppression par le préfet ; c'est-à-dire le conseil municipal peut-il voter des fonds spéciaux pour garder son école de filles malgré la préfecture, qui peut ne pas approuver le budget ?

2° La commune est-elle obligée à louer les bâtiments communaux ayant servi à l'école ? Ne peut-elle pas les fournir sans redevances ?

3° Le conseil ne pourrait-il pas allouer au curé le traitement des religieuses sans spécifier que c'est pour l'entretien de l'école ? Dans ce cas l'école devient privée et demande alors les formalités pour ouverture légale.

Le principal pour moi est de savoir si la commune ne peut pas s'imposer en centimes ordinaires pour dépense annuelle et permanente, malgré la préfecture, — supposé que le buget soit bien équilibré, et en second lieu, si cette école reste publique et non privée.

R. — Ad 1m. Non, il n'est pas possible qu'une commune maintienne communale une école congréganiste légalement supprimée par le préfet. Nous disons *légalement* supprimée par le préfet, c'est-à-dire en vertu d'une loi, parce que le préfet est chargé de faire exécuter les lois, et les lois obligent tout le monde, les municipalités aussi bien que les individus. Ainsi dans l'espèce, d'après la loi du 30 octobre 1886, l'enseignement public doit être absolument laïque dans un délai déterminé, 5 ans pour les garçons, et un peu plus pour les filles; il doit même être laïcisé dès maintenant, à mesure des vacances qui se produisent dans le personnel enseignant; cette dernière disposition de la loi, soit dit entre parenthèse, amène cette particularité bizarre qu'un instituteur ou institutrice congréganiste venant à mourir ou à se démettre, il doit être remplacé dores et déjà par un laïque : ce qui fait un singulier effet dans le public et aux yeux des enfants !

Tant que le laps de temps accordé par la loi n'est pas écoulé, un préfet ne peut pas légalement, malgré la municipalité, supprimer une école communale congréganiste et la remplacer par une école laïque. Mais lorsque la période légale sera échue, les municipalités ne pourront pas maintenir comme communale une école congréganiste. Mais une municipalité pourra-t-elle subventionner une école congréganiste libre, malgré le préfet ? Nous le croyons, mais à la condition qu'elle ait des fonds libres, après que tous les services ordinaires et extraordinaires ont été assurés. Ceci est la conséquence de l'article 145 de la loi municipale du 5 avril 1884, ainsi conçu :

« Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet.

« Lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obli-
« gatoires et qu'il n'applique aucune recette ex-
« traordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit
« facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les
« allocations portées audit budget pour les dépen-
« ses facultatives ne peuvent être modifiées par
« l'autorité supérieure. »

Dans les conditions indiquées par cet article, le préfet ne peut pas plus empêcher une allocation à une école libre, congréganiste ou non, qu'à un théâtre ou tout autre chose. Mais il le peut, si toutes ces conditions ne sont pas remplies. Par conséquent :

Ad 2m. Toujours dans la même hypothèse, la commune pourra affecter à une école libre des bâtiments communaux devenus libres et sans utilité.

Ad 3m. Des virements de ce genre se font quelquefois dans des administrations autres que les administrations publiques ; mais ici, non, parce qu'il faut toujours spécifier l'emploi des fonds. Au reste, ces sortes de subterfuges, en les supposant possibles, sont aussi indignes de ceux qui en bénéficieraient que de ceux qui en seraient les auteurs. Nous ne les conseillerons jamais. Quant à la pensée exprimée par notre correspondant à